

Madame Martine VASSAL, Présidente
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Marseille, le 17 décembre 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception et envoi électronique

Pièce jointe unique : lettre avenant n° 1 au CAP 2022 MAMP – Citeo

Objet : Notification de régularisation du contrat CAP 2022 - prise en compte de la double option de reprise sur les plastiques

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'agrément 2018-2022, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été conclu entre la société PELLENC ST et CITEO sur le territoire du Pays d'Aix-en-Provence pour mettre en place un flux de collecte exceptionnel de plastiques via RVM (Reverse Vending Machine). La prise en compte de ces plastiques dans le cadre du CAP 2022 signé entre votre collectivité et Citeo nécessite un accord spécifique, formalisé par avenant au CAP 2022.

A titre exceptionnel et compte-tenu du caractère expérimental du projet, de son intérêt sur la collecte innovante et de l'accord de votre repreneur, Citeo confirme son accord pour soutenir les tonnes concernées au titre du CAP 2022 **sous réserve du respect des conditions de reprise et de traçabilité.**

Vous trouverez ci-joint une lettre-avenant ayant pour objet de contractualiser les conditions de la dérogation précitée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos respectueuses salutations.

Christine LEUTHY-MOLINA
Directrice Régionale Sud-Est



**Annexe 1 au courrier en date du 17/12/20
Lettre-avenant n° 1 au CAP 2022
conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et Citeo**

En considération des circonstances décrites dans le courrier en date du 17/12/2020, dont la présente constitue l'annexe 1, et rappelées dans l'article 1^{er} ci-après, la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après la « *Collectivité* ») et Citeo conviennent des modifications suivantes au CAP 2022 conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et Citeo, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il est précisé en tant que de besoin que les termes en majuscule ont le sens que leur ont attribué les Parties dans le CAP 2022, en particulier son Annexe 1 (*Glossaire*) et dans la présente lettre-avenant.

Article 1^{er} – Ajout d'une dérogation « Double option de reprise flux Plastiques »

Après l'article 20 et l'article 21, il est ajouté un nouvel article 22 intitulé « *Article dérogatoire : Double option de reprise flux Plastiques* » et rédigé comme suit :

« Article 22 Article dérogatoire : double option de reprise flux Plastiques

22.1 Contexte : Appel à Manifestation d'Intérêt publié (AMI) publié par CITEO / ADEME et contrats subséquents

Dans le cadre du dispositif de soutien à la collecte innovante et solidaire ayant fait l'objet d'un AMI, la société Pellenc ST a été retenue pour mettre en place une machine de collecte incitative à haut volume (RVM) sur la commune de Pertuis. Cette commune fait partie du Territoire du Pays d'Aix, EPCI membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous CAP 2022 n° CL013079. Ce projet expérimental consiste à collecter des flacons et emballages plastiques en PET et PEHD sur une zone à fort potentiel.

Un contrat a été conclu entre Citeo et Pellenc ST le 20 décembre 2019 afin de définir les conditions de déploiement de ce projet (ci-après le « Contrat AMI »). Ce contrat a été modifié par un avenant n° 1, portant notamment sur les délais de déploiement. Le projet doit être mené à terme sous dix-huit mois à compter du 8 juin 2020, soit avant le 8 décembre 2021.

Une convention, distincte du Contrat AMI, a été par ailleurs conclue entre le Territoire du Pays d'Aix et Pellenc ST. Elle précise en particulier que :

- le flux de plastiques issu de la RVM sera considéré, au sens de ladite convention, propriété du Territoire du Pays d'Aix et pour ce qui concerne seulement les calculs des soutiens de Citeo, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Pellenc ST conserve la responsabilité de la reprise, en ce notamment compris charge de la conclusion du contrat de reprise du flux issu de la RVM avec un opérateur qualifié, dans le respect des standards et des règles de traçabilité propres au présent Contrat.

En application de ces principes, Pellenc ST s'est rapprochée de la société Régène, filiale du Groupe SUEZ, pour la reprise du flux issu de la RVM. Les tonnes concernées, afin d'être soutenues, seront déclarées et tracées sur la plateforme OSCAR par Régène (flux repris en option individuelle).

22.2 Reprise d'un flux plastiques dans une 2nde option de reprise

La Collectivité Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire depuis le 01/01/2018 d'un contrat de reprise en Option Filières, conclu avec Valorplast, qui couvre l'ensemble de son territoire (y compris le Territoire du Pays d'Aix en Provence) pour l'ensemble du flux Plastiques. Ce contrat arrive à échéance le 31/12/2022.

Par un courriel en date du 19/12/2019, Valorplast a donné son accord pour exclusion du contrat de reprise en Option Filières, de manière exceptionnelle et temporaire, pour les seuls besoins de l'AMI, le flux de plastiques collectée par la RVM dans le cadre dudit AMI.

Par dérogation aux articles 4.4 et 9.2.1 du présent Contrat, la Collectivité est autorisée à bénéficier d'une double option de reprise pour le Standard Plastiques du périmètre de la commune de Pertuis concernée par l'AMI. La Collectivité METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE pourra ainsi déclarer les tonnes plastiques, issues de la RVM installée sur la commune de Pertuis, en option de reprise individuelle en plus des tonnes reprises dans le cadre de la collecte sélective classique en option de reprise Filière contractuelle avec Valorplast.

Citeo soutiendra les tonnes issues de la RVM, selon le barème de l'annexe 4 et sous réserve du respect des conditions fixées par le présent contrat en matière de reprise, notamment à son article 6 (en particulier pour ce qui concerne la validation des tonnes déclarées par le repreneur dans la plateforme Oscar dédiée et traçabilité effective) et à l'article 3 (Fonctionnement de l'option reprise individuelle) de son Annexe 5 (Reprise des matériaux).

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.5 (Engagement à accepter les contrôles de Citeo) de l'Annexe 5 du présent contrat, Citeo devra être mise en mesure de contrôler la conformité de l'ensemble des contrats et conventions visés dans le présent article 21 aux conditions qu'il édicte, notamment en ayant une communication de ces documents. Les mentions couvertes par le secret industriel et commercial pourront être bâtonnées si nécessaire. La Collectivité s'engage toutefois à ce que ce secret n'obère pas la capacité de Citeo à mener un contrôle de conformité.

22.3 Entrée en vigueur et caducité du présent article

Les stipulations du présent article prennent effet au 8 juin 2020. L'ensemble des tonnes collectées par la RVM, le cas échéant avant cette date, pourront être reprises dans le cadre de la seconde option de reprise.

Elles deviendront automatiquement caduques au terme de la durée de 18 mois prévue dans le cadre de l'AMI. Dans le cas où cette durée était modifiée, les stipulations du présent article demeureront en vigueur jusqu'au terme de cette durée modifiée. En conséquence de la caducité, plus aucune tonne, à l'exception de celles collectées dans la RVM avant la date de la caducité, ne pourra être reprise dans le cadre de la seconde option de reprise autorisée conformément au présent article dérogatoire.

La Collectivité s'engage à informer sans délai Citeo de tout cas d'interruption anticipée de ce projet. »

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente lettre-avenant entre en vigueur au 8 juin 2020, sous réserve de sa notification à Citeo, après signature de l'ensemble des Parties.

Les Parties conviennent toutefois que, même en l'absence des formalités visées à l'alinéa précédent, la présente lettre-avenant entrera en vigueur quinze (15) jours après sa date de réception par la Collectivité, dès lors que cette dernière n'aura notifié aucune observation à Citeo.

Article 3 – Interprétation

Les clauses du CAP 2022 non-modifiées par la présente lettre-avenant n° 1 demeurent en vigueur. En cas de contradiction, les clauses de la présente lettre-avenant n° 1 priment.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Collectivité,
Le
A Marseille

Pour Citeo,
Le 17 décembre 2020,
A Marseille

Christine LEUTHY-MOLINA
Directrice Régionale Sud-Est

